





**Point 6 de l'ordre du jour : Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la**



5. Décide que les Parties ayant ratifié la Convention en 2012 doivent remettre leur premier rapport périodique quadriennal au Secrétariat avant le 30 avril 2016, et ceux qui l'ont ratifié en 2013 doivent le faire avant le 30 avril 2017 ;
6. Décide également que les Parties ayant ratifié la Convention entre 2005 et 2008 doivent remettre leur deuxième rapport périodique quadriennal au Secrétariat avant le 30 avril 2016, et celles qui l'ont ratifié en 2009 doivent le faire avant le 30 avril 2017 ;
7. Demande au Secrétariat d'inviter les Parties concernées à préparer leur rapport périodique au moins six mois avant la date limite de remise indiquée, conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ;
8. Demande également au Secrétariat de remettre à la neuvième session ordinaire du Comité, en décembre 2015, son premier Rapport mondial de suivi biennal sur la mise en œuvre de la Convention, rédigé à partir des rapports périodiques quadriennaux et d'autres sources ;
9. Encourage les Parties à affecter des ressources extrabudgétaires au programme du Secrétariat pour la formation à la préparation des rapports ainsi qu'à la mise en place d'un système mondial de gestion des connaissances conçu pour appliquer les articles 9 et 19 de la Convention ;
10. Invite le Comité à lui soumettre, lors de sa prochaine session ordinaire en 2017, les rapports périodiques quadriennaux, accompagnés de ses observations et de l'analyse du Secrétariat sous la forme d'un Rapport mondial de suivi.

**Point 9b de l'ordre du jour : Approbation des directives opérationnelles révisées relatives à l'article 9 sur le partage de l'information et transparence**

**Résolution 5.CP 9b**

La Conférence des Parties,

1. Prenant note des documents CE/14/8.IGC/7b et IOS/EVS/PI/134 REV ;
2. Ayant examiné les documents CE/15/5.CP/9a et CE/15/5.CP/9b et son Annexe ;
3. Rappelant sa Résolution 4.CP 10 ;
4. Approuve les directives opérationnelles révisées relatives à l'article 9 annexées à cette Résolution ;
5. Reconnaît l'importance de continuer à rechercher des synergies avec le suivi des activités d'autres instruments normatifs pertinents, notamment la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste ;
6. Décide que les Parties peuvent choisir librement les thèmes pertinents pour la Convention qu'elles souhaitent aborder da

7. *Invite les Parties à accorder une attention particulière aux sujets identifiés dans les précédentes résolutions et décisions relatives aux rapports*

7. Conformément aux directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention concernant le traitement préférentiel pour les pays en développement, les pays développés décriront la façon dont les obligations découlant de cet article ont été mises en œuvre. À leur tour, les pays en développement rendront compte de l'évaluation des besoins qu'ils ont menée et des mesures mises en œuvre pour renforcer les bénéfices découlant du traitement préférentiel.
8. Pour chaque cycle de rapports, la Conférence des Parties pourra établir par le biais d'une résolution correspondante, un ou plusieurs domaines prioritaires afin de répondre aux questions politiques actuelles et faire face à l'évolution du contexte.
9. Conformément à la priorité globale de l'UNESCO Égalité entre les sexes, les rapports incluront des informations sur les mesures prises pour faciliter et promouvoir l'accès et la participation des femmes en tant que créatrices et productrices d'expressions culturelles, ainsi que la participation des femmes à la vie culturelle des sociétés.
10. Conformément à la nouvelle stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse 2014-2021, les rapports des Parties incluront des informations sur les mesures prises afin de faciliter et d'encourager la participation des jeunes à la vie culturelle en tant que créateurs, producteurs et bénéficiaires d'activités, biens et services culturels.
11. Le nombre maximum de pages est limité à 30 hors annexes. Les informations doivent donc être présentées de manière claire et concise.

#### **Assurer un processus participatif**

12. Dans l'élaboration de leurs rapports, les Parties opèrent des consultations avec plusieurs parties prenantes qui impliquent des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux afin d'englober l'intégralité de la gamme des niveaux d'investissement et de sources d'informations existants.
13. Conformément à l'article 11 de la Convention et aux directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile, les Parties veillent à favoriser la participation de celle-ci à la préparation des rapports selon des modalités définies en concertation. Les rapports doivent faire état de la manière dont la société civile a participé à la préparation.
14. Les Parties peuvent aussi collaborer avec des organismes spécialisés, aux niveaux local, national, régional et international, afin de recueillir les informations et les données requises dans le cadre des rapports périodiques quadriennaux.

#### **Soumission et diffusion des rapports**

15. À la demande de la Conférence des Parties, le Secrétariat invite les Parties à préparer



3	<i>Traitement préférentiel</i>	<b>3</b>
4	<i>Culture et développement durable</i>	<b>3</b>
5	<i>Sensibilisation et participation de la société civile</i>	

### Informations techniques

- a) Nom de la Partie
- b) Date de la ratification
- c) Organisation(s) ou organisme(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- d) Point de contact désigné officiellement
- e) Date à laquelle le rapport a été préparé
- f) Nom du ou des responsable(s) chargé(s) de signer le rapport
- g) Description du processus de consultation établi pour la préparation du rapport
- h) Nom des parties prenantes, y compris les organisations de la société civile apportant leur contribution à la préparation du rapport

### Aperçu du contexte de la politique culturelle

Les Parties décrivent les principaux objectifs et priorités de leur politique culturelle en vigueur et l'impact de la Convention sur leur formulation ou reformulation. Elles rendront également compte des opportunités et défis rencontrés dans la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

Ainsi, elles répondent à la question suivante : la Convention a-t-elle été intégrée dans le processus de développement de politiques d'une des manières suivantes ?

- (i) Elle sert (ou a servi) de base pour modifier une ou plusieurs politiques ;
- (ii) Elle sert (ou a servi) d'outil pour promouvoir le débat politique ;
- (iii) Elle sert (ou a servi) de référence pour le développement de politiques.

### 1. Politiques et mesures culturelles

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, aux niveaux national, régional ou local, aux différentes étapes de la chaîne de valeur, notamment :

- création,
- production,
- distribution / diffusion, et
- participation / jouissance.

*Veillez noter que le patrimoine culturel immatériel n'est pas couvert par le champ d'application de la Convention de 2005 et ne doit par conséquent pas être couvert dans ce rapport.*





La disposition relative au traitement préférentiel de la Convention crée une obligation pour les pays développés à l'égard des pays en développement pour les personnes (artistes et professionnels de la culture) ainsi que les biens et services culturels.

À cet égard, les mesures de traitement préférentiel peuvent être signalées comme ayant un impact à trois niveaux différents :

- *individuel* : développement des ressources humaines, y compris des programmes pour faciliter la mobilité et l'échange d'artistes et de professionnels de la culture et consolider leur expertise ;
- *institutionnel ou organisationnel* : capacités de mise en œuvre des entreprises et organisations culturelles pour la promotion de la dimension économique et commerciale du secteur, y compris des programmes de soutien et accords de co-diffusion ;
- *industriel* : relations systématiques élargies établies par le biais d'accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux, de politiques culturelles et d'autres cadres.

*Pour toute information complémentaire sur les types de mesure dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter à l'article 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement) et aux directives opérationnelles correspondantes.*

- i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant,

#### 4. Intégration de la culture dans les politiques de développement durable

En tenant compte des politiques et mesures dont il est rendu compte dans les sections 1, 2 et 3 de ce Cadre, les Parties sont invitées à lister ici les mesures conçues pour intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques de développement durable et les programmes d'assistance aux niveaux national et international.

En règle générale, ces mesures sont mises en œuvre par des agences chargées de la croissance économique, de la durabilité environnementale et de l'inclusion sociale (niveau national) et par les agences de coopération internationale (niveau international).

Les directives opérationnelles relatives à l'article 13 définissent le *développement durable* comme « un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » (réf. Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987).

Il est entendu que les politiques de développement durable doivent être formulées, adoptées et mises en œuvre avec les autorités compétentes en charge de l'économie, de l'environnement, des affaires sociales et de la culture. Les mesures dont il faut rendre compte dans cette section doivent prendre en compte cette interdépendance.

##### 4.a. Mesures au niveau national

Veillez décrire les mesures prises dans l'optique de satisfaire aux objectifs suivants :

intégrer la culture dans la *planification nationale du développement*, à savoir les stratégies, les politiques et les plans d'action ;

réaliser des *résultats économiques, sociaux et environnementaux* en intégrant la culture entre autres pour l'éradication de la pauvreté et les stratégies d'inclusion sociale ;

garantir la *justice et le traitement équitable* des individus et groupes sociaux défavorisés (y compris les femmes) pour qu'ils participent à la vie culturelle ;

garantir *l'équité* de la diffusion des ressources culturelles entre les régions et les zones urbaines et rurales.

*Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter aux directives.68 11.2d72ult9al-2(om)-6(p(o)11(n c)-2(oTJ 2( ent)-7(r)-6(3(es)-2( ea8 1*

- g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
- Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
  - Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
  - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour intégrer la culture dans les politiques et plan de développement national.

na



**SOCIETE CIVILE**





### 1. 3. Dépenses gouvernementales consacrées à la culture

- a) Dépenses totales du gouvernement (en dollars US ; année ; source)
- b) Part de la culture dans les dépenses gouvernementales (en dollars US et en pourcentage du total des dépenses gouvernementales ; année ; source)

Si les dépenses culturelles ne sont pas disponibles, veuillez utiliser les dépenses gouvernementales pour les loisirs et la culture.

### 2. Livres

- a) Nombre de titres publiés (année ; source)
- b) Nombre de maisons d'édition (année ; source)
  - petite taille (1 à 20 titres par an)
  - taille moyenne (21 à 49 titres par an)
  - grande taille (50 titres et plus par an)
- c) Librairies et ventes de livres
  - Chaînes de librairies (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
  - Librairies indépendantes (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
  - Librairies dans d'autres structures de vente, y compris grands magasins (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
  - Revendeurs en ligne (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
- d) Flux de traduction : nombre de traductions publiées (année ; source)

### 3. Musique

- a) Production : nombre d'albums produits :
  - format physique (année ; source)
  - format numérique (année ; source)
  - Indépendant (année ; source)
  - Majors (année ; source)
- b) Chiffre d'affaires : chiffre d'affaires total des ventes de musique enregistrée :
  - format physique, réparti entre les CD et les autres formats physiques (année ; source)
  - format numérique, réparti entre les *Singles* et les albums numériques (année ; source)

### 4. Médias

Pour les définitions et des informations sur les statistiques des médias, veuillez vous référer au Guide *UIS des indicateurs Radiodiffusion et Journaux* à l'adresse : <http://www.uis.unesco.org/Communication/Documents/tp10-media-indicators-2013-fr.pdf>.

a) Audience de diffusion et part d'audience (année ; source) :

Type de programme	Part d'audience	Type de détention (Public, privé, communautaire)	Type d'accès (Payant - gratuit)
1 <sup>er</sup> canal			
2 <sup>e</sup> canal			
3 <sup>e</sup> canal			
4 <sup>e</sup> canal			

b) Organisations de radiodiffusion (année ; source) :

	<b>Nombre d'organisations de radiodiffusion nationales</b>
--	--

c) Journaux (année ; source) :

## 5. Connectivité, infrastructure, accès

**Point 10 de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat sur le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et la stratégie de levée de fonds**

**Résolution 5.CP 10**

*La Conférence des Parties,*

1. *Ayant examiné le document CE/15/5.CP/10 et ses Annexes ;*
2. *Prend note de la synthèse*

**Point 11 de l'ordre du jour : Traitement préférentiel et concertation et coordination internationales : rapport sur les articles 16 et 21 de la Convention**

**Résolution 5.CP 11**

*La Conférence des Parties,*

1. *Ayant examiné le document CE/15/5.CP/11 et son Annexe ;*
2. *Rappelant ses Résolutions 3.CP 11 et 4.CP 11 et les Décisions 5.IGC 8, 6.IGC 11, 7.IGC 12 et 8.IGC 11 du Comité ;*
3. *Prend note des informations réunies relatives à l'application et l'impact des articles 16 et 21 de la Convention tels qu'ils figurent dans l'Annexe du document susmentionné ;*
4. *Prie le Comité de poursuivre sa réflexion sur la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21, en y associant entre autres la dimension numérique, en tenant compte des débats qu'elle a eus à cette session, et de lui transmettre le résultat de ses travaux à sa sixième session ordinaire ;*
5. *Demande au Secrétariat de poursuivre activement les consultations avec les Parties, les organisations internationales et la société civile, sur une base biennale, pour collecter et analyser l'information sur la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21 ;*
6. *Demande également au Secrétariat de développer des modules de formation pour la mise en œuvre des articles 16 et 21 dans le cadre de sa stratégie globale de renforcement des capacités ;*
7. *Prie les Parties de transmettre au Secrétariat toutes les informations pertinentes et d'utiliser la plateforme en ligne pour partager les documents et événements, et leur demande d'a35 Tw 11.04 -0 0 11.04 1323:e0/3ie gl [(P)-(e t 0.018 Tw 4.4*

4. Prie le Secrétariat de poursuivre son travail dans ce domaine en incluant une analyse du numérique dans le rapport mondial de suivi biennal qui s'appuie sur les rapports périodiques quadriennaux et d'autres sources, ainsi que dans le rapport biennal de suivi de l'impact des articles 16 et 21 ;
5. Prie également le Secrétariat de poursuivre ses échanges avec le secteur de la communication, ainsi qu'avec les organisations internationales et de la société civile dont les travaux sur le numérique peuvent avoir un impact pour la mise en œuvre de la Convention.

### **Point 13 de l'ordre du jour : Promouvoir la visibilité de la Convention**

#### **Résolution 5.CP 13**

La Conférence des Parties,

1. Ayant examiné le document CE/15/5.CP/13 ;
2. Prend note de la Décision 8.IGC 17 du Comité ;
3. Rappelle la nécessité de veiller à la coordination entre les messages et activités de la stratégie de levée de fonds et de communication du FIDC et les activités visant à promouvoir la Convention dans son ensemble ;
4. Invite les Parties et les parties prenantes de la société civile à participer à l'amélioration de la visibilité de la Convention et à appliquer pleinement les directives opérationnelles sur les mesures relatives à la visibilité et à la promotion de la Convention, tout particulièrement en ce qui concerne le dixième anniversaire de la Convention ;
5. Demande aux Parties et aux parties prenantes de la société civile de poursuivre leur travail pour renforcer la visibilité de la Convention, en particulier en collaborant avec des professionnels et en identifiant les ressources nécessaires pour réaliser les activités proposées ;
6. Invite le Secrétariat à continuer à développer et à diffuser les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de la Convention et à les intégrer dans des récits ciblés pour promouvoir la Convention ; encourage également le Secrétariat à communiquer avec une grande variété de parties prenantes de la Convention en créant des plateformes pour augmenter la visibilité de la Convention et à rechercher les moyens potentiels d'évaluation de l'impact des efforts accomplis en terme



